

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 1 080 582 \$ à Cactus Animation Inc., selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 24 septembre 1997 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28965

Gouvernement du Québec

Décret 1513-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante, nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE madame Pauline Caouette, nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski en vertu du décret 1188-93 du 25 août 1993, a démissionné le 16 mai 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Pauline Caouette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28966

Gouvernement du Québec

Décret 1517-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 38 du 8 janvier 1969, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit, faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle et situé dans les limites du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I, pour l'érection et le maintien d'un quai public et d'un débarcadère;

ATTENDU QUE par l'acte de transfert de gestion et maîtrise du 18 juin 1997, le gouvernement du Canada transférait au gouvernement du Québec la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde ci-après décrit;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par le décret 1480-95 du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser telle acceptation de transferts de la gestion et la maîtrise en faveur du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit accepté le transfert de la gestion et la maîtrise du lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit de la baie des Chaleurs et de la rivière Nouvelle, situé en front des lots 134 et 138 du premier rang du cadastre officiel du Canton de Hope, circonscription foncière de Bonaventure I, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean Damien Roy, portant la date du 2 juin 1965, plan révisé le 16 avril 1968, sa référence 6A1 P.1-4 D.602-603, et dont l'original est conservé

aux archives du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier 30538/38-A. Ce lot de grève et en eau profonde contient une superficie de trois acres et trente-quatre centièmes (3.34 acres), plus ou moins;

QUE trois copies conformes du décret soient transmises au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert;

QUE ce lot de grève et en eau profonde soit placé sous l'autorité du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28967

Gouvernement du Québec

Décret 1518-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la participation québécoise à la 3^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques à Kyoto, du 1^{er} au 10 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit que le ministre assure les communications officielles entre le gouvernement et ses ministères et les organisations internationales;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-21.1) prescrit qu'une délégation à une réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE se tiendra à Kyoto, du 1^{er} au 10 décembre 1997, la 3^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune, monsieur Paul Bégin, participe au sein de la délégation canadienne à la 3^e Conférence des Parties signataires à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, à Kyoto, du 1^{er} au 10 décembre 1997;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement et de la Faune, de:

madame Diane Gaudet, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Faune;

monsieur Conrad Anctil, chef de service, Service de la qualité de l'atmosphère du ministère de l'Environnement et de la Faune;

madame Isabelle Dubois, conseillère politique, cabinet du ministre de l'Environnement et de la Faune;

madame Colette Boisvert, conseillère en relations internationales, ministère des Relations internationales;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres à l'effet de respecter les engagements pris au Sommet de la Terre à Rio, en 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28968

Gouvernement du Québec

Décret 1519-97, 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) stipule que les affaires de la Société des loteries du Québec sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement pour une période qui ne peut excéder cinq ans dans le cas du président et trois ans dans le cas des autres membres;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;